

DROITS DE DOUANE

Chronique d'actualité



Najat AKODAD
Avocat associé, Fidal Avocats
WTS Customs Global Leader



Denis REDON
Avocat associé,
CMS Francis
Lefebvre Avocats



Stanislas ROQUEBERT
Avocat associé, LightHouse LHLF
Président de la commission Droit
douanier de l'ACE

Classement tarifaire

- > **Règles de classement tarifaire - Systèmes électroniques destinés à des aéronefs** - La Cour d'appel de Lyon confirme le bien-fondé du reclassement tarifaire par l'administration douanière de calculateurs aéronautiques, sous la position 8537 (appareils de commande à mémoire programmable destinés à certains types de véhicules aériens), initialement déclarés sous la position 8471 (machines automatiques de traitement de l'information). D'autres précisions utiles sont par ailleurs apportées concernant les garanties procédurales et la responsabilité du représentant en douane (V. § 1).
- > **Instruments médicaux - Classement des garrots médicaux : l'usage ne suffit pas à qualifier l'instrument** - La CJUE apporte une nouvelle illustration de sa jurisprudence exigeante en matière de nomenclature combinée (NC) en jugeant que de simples garrots utilisés à des fins médicales ne peuvent pas être qualifiés « d'instruments médico-chirurgicaux » au sens de la position 9018 de la NC bénéficiant d'un taux nul mais relèvent de la position 6307 90 98 (articles textiles), soumise à un droit de 6,3 % (V. § 8).
- > **Nomenclature combinée - Tarif douanier 2026** - La Commission européenne publie la dernière version de la Nomenclature combinée (NC) applicable au 1^{er} janvier 2026. La Direction commerce de la Commission européenne (DG TRADE) détaille les nouvelles sous-positions introduites pour faciliter le contrôle de marchandises spécifiques (V. § 12).

Valeur en douane

- > **Méthodes de détermination - Méthode de la valeur transactionnelle** - Prix effectivement payé ou à payer - Le Comité technique de l'évaluation en douane (CTED) adopte un nouvel instrument, la note explicative 7.1, sur la question de signification de l'expression « prix effectivement payé ou à payer » pour les marchandises évaluées selon la méthode de la valeur transactionnelle. Une fois approuvé par le Conseil de l'OMD, l'instrument sera incorporé au Recueil sur l'évaluation en douane de l'OMD (V. § 14).
- > **Méthode résiduelle - Méthode fondée sur le prix minimal acceptable (PMA) calculée à partir de valeurs statistiques établies à l'échelle de l'UE** - La CJUE considère que, lorsqu'au cours d'un contrôle *a posteriori*, un contrôle physique des marchandises importées n'est pas possible et leur description dans les documents accompagnant la déclaration en douane est générale et imprécise, de telle sorte que leur valeur en douane ne peut être déterminée selon la méthode de la valeur transactionnelle ou celle des autres méthodes secondaires, il est possible de retenir une valeur en douane basée sur un prix minimal acceptable (PMA) calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'UE ; toutefois, cette possibilité implique que l'opérateur concerné bénéficie de la faculté de justifier des prix plus bas mentionnés dans la déclaration en douane (V. § 23).

...

> **Réforme de l'Union douanière - Adoption de la taxe « 3 euros » pour les petits colis** - Le Conseil de l'UE publie le règlement (UE) n° 2026/382 prévoyant la suppression de la franchise douanière de 150 € applicable aux petits colis. Ce règlement met en

application la décision adoptée par les États membres le 25 novembre 2025 visant à appliquer un droit de douane d'un montant de 3 € aux envois dont la valeur est inférieure à 150 € à compter du 1^{er} juillet 2026 (V. § 28).

Classement tarifaire

Règles de classement tarifaire

1. Droits de douane - Classement tarifaire - Systèmes électroniques destinés à des aéronefs - La Cour d'appel de Lyon confirme le bien-fondé du reclassement tarifaire par l'administration douanière de calculateurs aéronautiques, sous la position 8537 (appareils de commande à mémoire programmable destinés à certains types de véhicules aériens), initialement déclarés sous la position 8471 (machines automatiques de traitement de l'information). D'autres précisions utiles sont par ailleurs apportées concernant les garanties procédurales et la responsabilité du représentant en douane.

CA Lyon, 1^{re} ch. civ. A, 15 janv. 2026, n° 23/09228, Safran Electronic and Defense et Bolloré Logistics (V. annexe I)

2. La Cour d'appel de Lyon apporte d'utiles précisions sur le respect du principe du contradictoire, la motivation des décisions douanières et la solidarité du représentant en douane dans le cadre d'un redressement portant sur le classement tarifaire de systèmes électroniques destinés à des aéronefs (ci-après les « produits importés »).

Après un contrôle portant sur des importations réalisées entre 2009 et 2011, l'administration des douanes a reclassé les produits importés par une société (l'« importateur »), via son représentant en douane enregistré (RDE). Les produits, initialement déclarés sous les positions 8471 et 8473 (**machines automatiques de traitement de l'information et leurs parties**), ont été requalifiés sous les positions 8537 et 8538 (**appareils de commande à mémoire programmable destinés à certains types de véhicules aériens et leurs parties**), générant une dette douanière significative. L'importateur et le RDE, reconnues redevables du paiement de la dette, ont contesté l'avis de mise en recouvrement (AMR) de la dette susmentionnée.

◇ **1) Reclassement tarifaire de calculateurs aéronautiques - Validation de la procédure douanière**

3. Sur le fond, les produits importés sont des systèmes électroniques assurant le contrôle et la régulation d'un moteur d'aéronef. Cette régulation est assurée grâce à la réception et à

l'analyse des données de capteurs (pression, température, débit de carburant). À partir de ces données, les produits importés pilotent directement le fonctionnement du propulseur. À ce titre, un débat persistait à propos du classement adéquat des produits importés :

- l'administration soutenait que les produits importés assurent une fonction de commande, justifiant leur classement en position 85 37 10 91 10 en tant qu'« **appareils de commande à mémoire programmable destinés à certains types de véhicules aériens** » et leurs parties (85 38 90 91 10 ; 85 38 90 99 10) ;

- l'importateur et le RDE arguaient au contraire que la fonction de commande était exercée par l'unité hydraulique, laquelle met matériellement en mouvement les composants du moteur. Selon cette analyse, les produits importés ne feraient que traiter des données, la décision effective étant exécutée par le système hydraulique. Les produits importés relèveraient ainsi des positions du chapitre 8471 en tant que « **Machines automatiques de traitement de l'information** ». En effet, certaines caractéristiques techniques des produits importés répondent bien, sous certains aspects, à la définition d'une machine automatique de traitement de l'information (MATI) au sens de la note 5 A du chapitre 84 qui vise :

« [...] les machines aptes à :

- 1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ;
- 2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ;
- 3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur ; et
- 4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement ».

4. Pour déterminer le classement adéquat des produits importés, la Cour d'appel de Lyon :

- > relève tout d'abord, factuellement, que les produits assurent bien, de manière autonome, une fonction de commande ; les produits importés ne se bornent pas à analyser des données ; les produits importés fixent la configuration du moteur, laquelle est ensuite exécutée par les systèmes hydrauliques sans pouvoir être modifiée par ceux-ci ; l'unité hydraulique ne fait qu'exécuter la décision prise par le calculateur ;
- > prolonge son raisonnement, d'un point de vue juridique, à partir des éléments suivants :

- la note 5 E du chapitre 84 de la nomenclature combinée (NC) dispose : « *Les machines incorporant une machine*

automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à **classer dans la position correspondant à leurs fonctions** ou à défaut, dans une position résiduelle » ;

- or, en l'espèce, les produits importés disposent de leur fonction propre de commande de moteur d'aéronefs ;

- de plus, la règle générale du système harmonisé (SH) n° 3 a) dispose bien que : « Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sur deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit : **la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale** ».

Dans ces conditions, la cour d'appel relève la nature programmable des produits importés et sa fonction de commande (auquel renvoie expressément les positions 8537 et 8538). Les produits importés ne peuvent pas être considérés comme de simples systèmes de traitement de données, mais comme un dispositif intégré de commande industrielle. En sus, la destination spécifique du produit à des aéronefs confirmerait l'applicabilité de la position 8537 qui vise expressément les appareils de commandes destinés à certains véhicules aériens.

Sur le fond, le bien-fondé de la position de l'administration et incidemment de la dette douanière est donc confirmé par la Cour d'appel de Lyon.

♦ 2) Sur la forme : encadrement du principe du contradictoire et du droit d'être entendu

5. L'arrêt est particulièrement intéressant au regard des garanties procédurales.

S'agissant du **principe du contradictoire**, la cour d'appel rappelle que ce principe impose à l'administration de **faire référence aux documents et informations** sur lesquels elle entend fonder sa décision, afin de mettre le redevable en mesure d'en solliciter la communication. Toutefois, il n'est pas nécessaire pour l'administration de communiquer **spontanément l'ensemble des documents**, dès lors que le redevable peut en demander la transmission. Il n'est pas davantage exigé d'en dresser une liste exhaustive : **la simple référence aux sources utilisées suffit**, si elle permet au redevable d'identifier les éléments pertinents. Cette interprétation confirme une lecture pragmatique - et restrictive - du droit d'accès au dossier en matière douanière.

Enfin, s'agissant de la motivation de la position de l'administration, la cour rappelle à titre préalable que l'avis d'enquête et le procès-verbal de redressement **ne sont pas des expertises techniques**. L'administration n'a donc pas à détailler l'intégralité du schéma technique des produits. L'administration des douanes doit seulement motiver sa décision de manière **suffisamment claire en droit et en technique** pour permettre au redevable de comprendre le raisonnement suivi et d'en contester la pertinence. En l'espèce, la description des fonctions des produits importés (interface entre cockpit et moteur, régulation, commande électronique) et le renvoi aux règles d'interprétation de la nomenclature combinée ont été jugés suffisants pour permettre aux redevables de comprendre la motivation de l'administration des douanes.

♦ 3) Solidarité de la dette douanière

6. La Cour d'appel de Lyon confirme également que la dette douanière était **solidairement imputable à l'importateur et au RDE**, ce dernier ayant agi dans le cadre d'un mandat de représentation en douane indirecte. En application des règles du code des douanes de l'Union (CDU), le représentant indirect devient codébiteur de la dette douanière¹. La solidarité s'impose donc indépendamment de la répartition interne des responsabilités contractuelles.

Dans ce type de cas de figure où l'administration ouvre deux procédures distinctes, l'une dirigée contre l'importateur, l'autre contre le déclarant en douane codébiteur, l'administration des douanes n'a l'obligation d'entendre ce dernier que dans la seule procédure ouverte à son encontre. Autrement dit, l'administration n'est pas tenue d'associer le représentant en douane à la procédure engagée contre l'importateur principal. La décision prise à l'égard du redevable principal **ne lie pas l'administration dans ses relations distinctes avec le déclarant en douane susceptible d'être reconnu codébiteur solidaire de la dette douanière**. Elle peut donc adopter, à son égard, une position différente en fonction des arguments présentés, des observations formulées et des documents produits lors des auditions respectives des différents opérateurs.

Sur ces points, la cour valide intégralement la procédure suivie.

♦ 4) Erreur des autorités administratives

7. Quand bien même, la Cour d'appel de Lyon confirme le bien-fondé de la position de l'administration à propos du classement douanier des produits et des exigences procédures, la cour annule de manière inédite les avis de mise en recouvrement. En effet, pour mémoire, l'article 220 du code des douanes communautaires² (ci-après « CDC ») prévoyait que les autorités ne peuvent redresser des droits à la « suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part, agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane ». Or, en l'espèce, la cour relève qu'en 2006 l'administration avait analysé en détail la documentation technique afférentes aux produits importés et confirmé le code douanier utilisé par l'importateur. De plus, elle avait validé par la suite de très nombreuses déclarations d'importation reprenant ce code douanier pendant plusieurs années. Au regard des constatations réalisées lors du dernier contrôle et de l'analyse de la réglementation (complexe ! : v. § 3), la Cour relève que la prise de position de l'administration datant de 2006 constitue une erreur au sens de l'article 220 du CDC. De plus :

- cette erreur de classement tarifaire initiale résultait d'une opération juridique complexe, indécidable même pour un professionnel ;

- l'importateur et le RDE avaient agi de bonne foi.

En application de l'article 220, 2, b) du CDC, les droits de

1 CDU, art. 77, 3.

2 Ce principe est repris actuellement à l'article 119 du CDU.

douane litigieux ne pouvaient donc être pris en compte *a posteriori* en raison de l'erreur des autorités. En conséquence, la cour d'appel a confirmé le jugement de première instance et annulé les avis de recouvrement.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Un arrêt intéressant qui précise que la décision prise à l'égard du redevable principal ne lie pas l'administration dans ses relations distinctes avec le déclarant en douane susceptible d'être reconnu codébiteur solidaire de la dette douanière. Elle peut donc prendre une décision différente le concernant, selon les arguments et les documents qu'il a présentés lors de son audition.

Enfin, un éclairage sur le respect du principe du contradictoire dans ces cas particuliers même si celui-ci est décevant pour la sécurité juridique et les droits de la défense, comme souvent sur ces sujets. Surtout, l'accent est mis sur l'interprétation de l'erreur des autorités. Il est en effet très rare que l'erreur soit admise et que l'ensemble des critères de l'article 220, 2, b) du CDC ou 119 du CDU soit rempli. Toutefois, la Cour d'appel de Lyon considère que la validation du classement lors d'un contrôle actif peut constituer une erreur active. Lorsque cette erreur active est indécidable et combinée avec la bonne foi de la société, la demande de remise est enfin acceptée ! Sur le fond, les critères de rattachement à la position 8471 - Machines automatiques de traitement de l'information sont stricts. En pratique, cette position, souvent revendiquée à l'importation doit être maniée avec grande prudence.

S. ROQUEBERT ■

8. Droits de douane - Classement tarifaire - Instruments médicaux - Classement des garrots médicaux : l'usage ne suffit pas à qualifier l'instrument - La CJUE apporte une nouvelle illustration de sa jurisprudence exigeante en matière de nomenclature combinée (NC) en jugeant que de simples garrots utilisés à des fins médicales ne peuvent pas être qualifiés « d'instruments médico-chirurgicaux » au sens de la position 9018 de la NC bénéficiant d'un taux nul mais relèvent de la position 6307 90 98 (articles textiles), soumise à un droit de 6,3 %.

CJUE, 6^e ch., 20 nov. 2025, C-631/23, Servoprax c/ Hauptzollamt Duisburg (Garrots médicaux) (V. annexe 2)

9. Saisie d'une question préjudicielle relative au classement tarifaire de garrots importés de Chine par la société Servoprax GmbH, la CJUE apporte une nouvelle illustration de sa jurisprudence exigeante en matière de nomenclature combinée (NC). En l'espèce, l'entreprise avait obtenu un renseignement tarifaire contraignant (RTC) classant les garrots - sangles élastiques munies d'un fermoir - à la position 6307 90 98 (articles textiles), soumise à un droit de 6,3 %. Elle contestait ce classement, estimant que ces produits relevaient de la position 9018 90 84 (instruments et appareils médico-chirurgicaux), bénéficiant d'un taux nul.

10. La question posée à la Cour consistait donc à déterminer si de simples garrots, utilisés à des fins médicales, peuvent être qualifiés d'« instruments médico-chirurgicaux » au sens de la position 9018 de la NC. Dans son raisonnement, la Cour rappelle sa méthode constante d'interprétation : en l'absence de définition autonome dans le droit de l'UE et de renvoi au droit national, les termes d'une position tarifaire doivent être interprétés selon leur sens habituel dans le langage courant, à la lumière de leur contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation. Or ni la NC, ni ses notes explicatives ne définissent les notions d'« instruments » ou d'« appareils ». S'agissant du sens commun, la Cour observe que le terme « appareil » renvoie généralement à un assemblage complexe de pièces, ce qui exclut des objets simples tels que les garrots. Quant au terme « instrument », il peut, selon certaines versions linguistiques, inclure des objets simples, mais d'autres langues retiennent une acception plus restrictive. Le seul libellé de la position 9018 ne permettait donc pas de trancher de manière décisive.

11. L'analyse contextuelle s'avère déterminante : les notes explicatives de la sous-position 9018 90 84 ainsi que la finalité de cette rubrique militent pour une conception restrictive des instruments médico-chirurgicaux, visant des dispositifs présentant un certain degré de technicité ou de complexité. Cette interprétation s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence antérieure de la Cour, selon laquelle la simple destination médicale d'un produit ne suffit pas à justifier son classement sous la position 9018. En conséquence, les garrots en cause ne relèvent pas de la position 9018, mais demeurent classés comme articles textiles.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cet arrêt confirme la rigueur gouvernant le classement tarifaire : les exonérations ou taux préférentiels, tels que le taux zéro applicable à certains instruments médicaux, font l'objet d'une interprétation stricte. L'usage du produit constitue un élément pertinent, mais non décisif ; doivent également être examinés :

- le libellé de la position ;
- les caractéristiques objectives et techniques du produit ;
- le sens habituel des termes ;
- le contexte systématique de la nomenclature ; et
- les notes explicatives.

Les opérateurs économiques sont ainsi invités à une analyse approfondie de la nature intrinsèque des marchandises, au-delà de leur seule finalité.

S. ROQUEBERT ■

12. Droits de douane - Classement tarifaire - Nomenclature combinée - Tarif douanier 2026 - La Commission européenne publie la dernière version de la Nomenclature combinée (NC) applicable au 1^{er} janvier 2026. La Direction commerce de la Commission européenne (DG TRADE) détaille les nouvelles

sous-positions introduites pour faciliter le contrôle de marchandises spécifiques.

Règl. (UE) 2025/1926, 22 sept. 2025 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun : JOUE 31 oct. 2025

DG TRADE, actualité, 1^{er} déc. 2025

13. Le règlement d'exécution publié le 31 octobre 2025, établit la dernière version de la nomenclature combinée³ à 8 chiffres (NC8) et du tarif douanier commun applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Afin de moderniser la nomenclature combinée, de nouvelles sous-positions ont été introduites pour faciliter le contrôle de marchandises spécifiques, telles que :

- « oxydes de lithium-nickel-manganèse-cobalt » et « phosphate de lithium-fer » (code NC 2841 90 40, 2841 90 70 et 2842 90 20, 2842 90 70) au chapitre 28,
- les « graphites artificiels » et les « wafers photovoltaïques » (codes NC 3801 10 et 3818 00) du chapitre 38,
- « tours et sections de tours en acier pour éoliennes tubulaires » (codes NC 7308 20), au chapitre 73,
- « Rotors et stators pour turbines hydrauliques » et « aubes de turbines éoliennes » (codes NC 8410 90 et 8412 90), au chapitre 84,
- « générateurs de piles à combustible à hydrogène », « onduleurs ayant une fonctionnalité maximale de suivi du point de puissance », « séparateurs de film plastique » et « ensembles de piles galvaniques empilées » (codes NC 8501 33, 8504 40, 8507 90 et 8543 90), au chapitre 85.

Conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de nouvelles sous-positions ont également été introduites dans le chapitre 29 en ce qui concerne certains éthers aromatiques et acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs dérivés (codes NC 2909 30 37, 2909 30 39, 2915 90 15, 2915 90 90).

Valeur en douane

Méthodes de détermination

14. Droits de douane - Valeur en douane - Méthode de la valeur transactionnelle - Prix effectivement payé ou à payer - Le Comité technique de l'évaluation en douane (CTED) adopte un nouvel instrument, la note explicative 7.1, sur la question

de signification de l'expression « prix effectivement payé ou à payer » pour les marchandises évaluées selon la méthode de la valeur transactionnelle. Une fois approuvé par le Conseil de l'OMD, l'instrument sera incorporé au Recueil sur l'évaluation en douane de l'OMD.

OMD, communiqué, 23 oct. 2025

15. L'Uruguay a soumis au comité technique de l'évaluation en douane (CTED) une question majeure portant sur la « signification de l'expression du « prix effectivement payé ou à payer » pour les marchandises selon la méthode de la « valeur transactionnelle » afin de clarifier officiellement les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane⁴ et dans les instruments du CTED. Il convient de rappeler que le CTED est l'organe spécialisé chargé d'assurer l'uniformité d'interprétation et d'application, au niveau technique, de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane qui fonctionne sous les auspices du Conseil de coopération douanière, c'est-à-dire l'actuelle Organisation mondiale des douanes (OMD). Par conséquent, cette question portant sur la notion clé du « prix effectivement payé ou à payer » a légitimement fait l'objet d'une analyse par le CTED pour aboutir, lors de la 61^e session du CTED, qui s'est tenue en octobre 2025, à l'élaboration d'un nouvel instrument à savoir la note explicative 7.1.

◇ Contours de la clarification

16. Cette note explicative 7.1 vise à clarifier et uniformiser l'interprétation, lors de l'utilisation de la méthode transactionnelle, de la notion centrale du prix effectivement payé ou à payer, conformément à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'évaluation en douane.

Elle apporte notamment des réponses concrètes en définissant les **éléments qui doivent être inclus dans le prix** et notamment les paiements directs et indirects, les ajustements prévus à l'article 8 de l'Accord comprenant les commissions (hors commissions d'achat), les emballages et contenants, les apports fournis par l'acheteur, les redevances et licences, les montants retournant au vendeur, les frais de transport, assurance et manutention jusqu'à la frontière. Par ailleurs, elle précise les **éléments exclus** de la valeur en douane et particulièrement les paiements qui ne concernent pas les marchandises, ainsi que les frais postérieurs à l'importation tels que le stockage, le transport ou encore la distribution.

La note clarifie également le traitement de certains modes de paiement et notamment les paiements fractionnés ou indirects, et les ajustements nécessaires.

Afin d'accompagner les administrations douanières et les opérateurs économiques, la note explicative 7.1 inclut un **schéma illustratif** reliant chaque concept aux paragraphes correspondants de la note.

³ La nomenclature combinée (NC) a été établie par le Règl. (CEE) n° 2658/87, 23 juill. 1987 sur la nomenclature tarifaire et statistique ainsi que sur le tarif douanier commun. Il est mis à jour chaque année et publié sous forme de règlement d'exécution de la Commission dans le Journal officiel de l'Union européenne, série L.

⁴ Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (*General Agreement on Tariffs and Trade*, GATT), dit « l'Accord ».

17. L'instrument précise que, une fois intégrés l'ensemble des éléments qui doivent l'être dans le prix effectivement payé ou à payer et après réalisation de tous les ajustements requis par l'Accord, la valeur en douane peut être déterminée conformément à la méthode de la valeur transactionnelle. Cela signifie que, lorsque toutes les composantes obligatoires de la valeur en douane notamment les paiements directs et indirects, les ajustements prévus à l'article 8 de l'Accord, et tout autre élément nécessaire ont été correctement identifiées, quantifiées et ajoutées au prix facturé, la valeur en douane définitive correspond au résultat de ce calcul. Encore faut-il qu'aucun élément ne fasse obstacle à l'application de l'article 1^{er} de l'Accord sur l'évaluation en douane, notamment dans le cadre des transactions intra-groupes, une absence de lien compromettant entre l'acheteur et le vendeur et par ailleurs, la possibilité de vérifier la réalité du prix déclaré, ainsi que la conformité de ce prix aux exigences de l'Accord.

Dans ces conditions, et seulement dans ces conditions, la valeur transactionnelle devient la base légale et finale de la détermination de la valeur en douane. Autrement dit, l'instrument confirme que la méthode principale d'évaluation en douane à savoir la valeur transactionnelle s'applique pleinement dès lors que toutes les informations nécessaires sont disponibles, exactes et qu'aucune disposition ne s'y oppose.

18. Le CTED a transmis ce nouvel instrument pour approbation finale par le Conseil de l'OMD prévue en juin 2026. Puis, une fois approuvée, la note explicative 7.1 sera intégrée :

- au Recueil sur l'évaluation en douane de l'OMD qui rassemble les dispositions techniques de l'Accord, c'est-à-dire celles relatives directement aux méthodes d'évaluation et à leurs interprétations officielles et notamment le texte intégral de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, les notes interprétatives, les décisions du CTED, les instruments techniques (avis consultatifs, commentaires, notes explicatives), ainsi que l'ensemble des documents adoptés pour assurer une application uniforme, cohérente et non arbitraire de l'évaluation en douane dans tous les États membres ; et
- à la plateforme officielle de l'OMD, la WCO Trade Tools.

♦ Une clarification majeure pour les opérateurs

19. Cette note explicative 7.1 sur la notion centrale du « *prix effectivement payé ou à payer* » dans le cadre de la méthode d'évaluation de la valeur transactionnelle est essentielle pour assurer une interprétation uniforme, officielle et internationale de cette notion clé afin d'améliorer la cohérence de l'évaluation en douane. Pour comprendre l'importance de cette note explicative 7.1, il convient de rappeler qu'en matière d'évaluation de la valeur en douane, la valeur transactionnelle qui correspond au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation vers le pays d'importation est la méthode prioritaire, utilisée dans la majorité des cas. Pour qu'elle soit applicable, il doit y avoir une véritable vente, le prix doit être vérifiable, réel et non fictif, aucune condition particulière ne doit empêcher son utilisation et enfin la relation entre l'acheteur et le vendeur ne doit pas influencer le prix. Comme évoqué précédemment

(V. § 16), certains éléments doivent être ajoutés si non inclus dans la facture tels que les redevances, les commissions (hors commission d'achat), les emballages, les apports fournis par l'acheteur, les frais de transport jusqu'à la frontière, etc.

Si la méthode principale ne peut pas être appliquée, il convient alors de se référer aux marchandises identiques importées récemment avec le même pays d'origine, le même producteur et les mêmes caractéristiques physiques, qualités et réputation.

20. En revanche, si aucune marchandise identique n'est disponible, il convient d'utiliser la valeur de marchandises similaires, c'est-à-dire celles produites dans le même pays, présentant des caractéristiques proches, et remplaçables commercialement. En cas d'impossibilité, la méthode de la valeur déductive qui repose sur le prix de revente des marchandises dans le pays d'importation devient applicable. Si celle-ci ne peut être utilisée, la méthode de la valeur calculée est alors applicable et elle est reconstituée à partir du coût de production dans le pays d'exportation et comprend :

- le coût des matériaux ;
- le coût de la main-d'œuvre ;
- les frais généraux de fabrication ;
- certains frais liés au transport jusqu'à la frontière.

Cette méthode nécessite l'accès à des informations confidentielles du producteur, ce qui la rend rarement utilisable en pratique.

21. Enfin, si aucune des cinq premières méthodes ne peut être appliquée, les douanes utilisent la méthode de dernier recours. Elle permet d'établir la valeur en douane à partir de données raisonnables disponibles dans le pays d'importation, mais sans recourir à des valeurs arbitraires ou fictives. Par exemple, des données de marché peuvent être utilisées ainsi que des valeurs de production approchées, des informations pertinentes provenant d'importations comparables. Elle reste strictement encadrée par les principes généraux de l'Accord.

L'OMD et l'OMC indiquent que les méthodes doivent être appliquées séquentiellement, il est interdit de sauter une méthode, même si une autre semble plus simple ou plus favorable. En pratique, la méthode de la valeur transactionnelle s'appliquerait à environ 95 % des échanges dans l'UE, par conséquent, la note explicative 7.1 concernerait la majeure partie des importations.

Par ailleurs, cette note explicative est essentielle pour harmoniser l'interprétation des différents pays et d'éviter le « *customs shopping* » qui correspond simplement au constat que les importateurs choisissent un État membre de l'UE en fonction de la manière dont ses douanes interprètent les règles, malgré un cadre réglementaire commun. Cette pratique découle naturellement des divergences d'interprétation nationales ainsi que de la marge laissée aux administrations douanières. Cette note explicative 7.1 pourrait venir combler ce besoin de sécurité juridique des opérateurs sur des sujets majeurs tels que la question des incorporels, des ajustements de prix de transfert ou encore des analyses réalisées sur les marchandises.

22. Enfin, la note explicative 7.1 constitue une avancée majeure dans l'interprétation du concept de « prix effectivement payé ou à payer », pierre angulaire de la méthode de la valeur transactionnelle. En apportant une clarification officielle, cohérente et internationalement harmonisée, elle répond à un besoin réel des administrations douanières comme des opérateurs économiques, confrontés depuis longtemps à des pratiques divergentes, à des zones d'incertitude et à des risques d'ajustements imprévisibles. Son adoption future par le Conseil de l'OMD devrait renforcer la sécurité juridique, améliorer la prévisibilité des contrôles et contribuer à une application plus uniforme des règles d'évaluation en douane, limitant *de facto* les pratiques de « *customs shopping* ».

Reste désormais à observer si, dans la pratique, cette note explicative permettra de clarifier les questions les plus sensibles notamment celles liées aux incorporels, aux ajustements de prix de transfert ou aux modalités d'analyse des paiements indirects. Quoi qu'il en soit, la note explicative 7.1 marque une étape importante dans la consolidation du cadre international d'évaluation en douane et pourrait, à terme, redéfinir les pratiques de déclaration et de contrôle pour une large majorité des importations mondiales.

N. AKODAD ■

23. Droits de douane - Valeur en douane - Méthode résiduelle - Méthode fondée sur le prix minimal acceptable (PMA) calculé à partir de valeurs statistiques établies à l'échelle de l'UE -

La CJUE considère que, lorsqu'au cours d'un contrôle *a posteriori*, un contrôle physique des marchandises importées n'est pas possible et leur description dans les documents accompagnant la déclaration en douane est générale et imprécise, de telle sorte que leur valeur en douane ne peut être déterminée selon la méthode de la valeur transactionnelle ou celle des autres méthodes secondaires, il est possible de retenir une valeur en douane basée sur un prix minimal acceptable (PMA) calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'UE ; toutefois, cette possibilité implique que l'opérateur concerné bénéficie de la faculté de justifier des prix plus bas mentionnés dans la déclaration en douane.

CJUE, 4^e ch., 29 janv. 2026, C-72/24 et C-73/24, Keladis I et Keladis II, concl. R. Norkus (V. annexe 3)

24. Après avoir relevé que les faits de cette affaire se sont déroulés avant et après le 1^{er} mai 2016 (date d'entrée en application du code de douanes de l'Union, CDU), la CJUE passe ainsi en revue les dispositions du code des douanes communautaire (CDC, art. 29 à 31) et du code des douanes de l'Union (CDU, art. 70 à 74) pour parvenir à sa conclusion. Elle indique que les dispositions précitées du CDC et du CDU sont « *en*

substance identiques » et que la jurisprudence concernant les articles du CDC est « *en principe applicable* » aux dispositions équivalentes du CDU. De manière synthétique, ces dispositions consacrent d'abord une hiérarchie entre les méthodes de détermination de la valeur en douane, la priorité étant donnée à la valeur transactionnelle⁵, les autres méthodes mentionnées à l'article 74 du CDU n'étant, selon la CJUE, que des méthodes « subsidiaires » (plutôt qualifiées de secondaires dans le CDU) au regard de la valeur transactionnelle. La CJUE note par ailleurs que l'article 140 du règlement d'exécution du CDU⁶ permet aux autorités douanières en cas de doutes sur la valeur en douane déclarée - et même après avoir fourni une occasion à la personne concernée de justifier le prix déclaré si leurs doutes ne sont pas levés - d'écarter le recours à la méthode de la valeur transactionnelle. Dans cette hypothèse, les autorités doivent appliquer les autres méthodes de détermination de la valeur en douane :

- la méthode comparative de marchandises identiques ;
- la méthode comparative de marchandises similaires ;
- la méthode déductive ou la méthode calculée (CDC, art. 30 et CDU, art. 74, § 1 et 2).

Lorsque ces dernières méthodes ne sont pas davantage applicables, il convient de recourir à la méthode résiduelle (CDC, art. 31 et CDU, art. 74, § 3). Celle-ci doit être déterminée sur la base des données disponibles dans l'UE, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et dispositions générales des accords internationaux et avec le chapitre 3 du CDC et du CDU.

25. Dans les affaires jointes, des produits textiles en provenance de Turquie avaient été importés en Grèce selon la procédure simplifiée de déclaration en douane. Cette importation exonérée de droits de douane était soumise à la TVA à l'importation. Dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*, les autorités douanières grecques ont conclu à un système de contrebande à l'origine de plusieurs fausses déclarations en douane pour minoration de valeur⁷. Elles ont aussi estimé qu'elles ne pouvaient pas reconstituer le prix payé aux fournisseurs turcs. En effet, intervenant *a posteriori* et alors que les marchandises n'avaient pas été saisies, elles ne pouvaient pas procéder à un contrôle physique de ces marchandises et la description de celles-ci dans les factures accompagnant les déclarations en douane était trop générale. Dans ce contexte, les autorités grecques ont déterminé la valeur en douane sur la base d'un « prix minimal acceptable » à partir de l'outil d'évaluation des risques reposant sur des données européennes élaboré par l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF), au travers d'un système de communication entre autorités douanières européennes auquel participe aussi l'OLAF, dont notamment l'outil dit « *Automated Monitoring Tool* » (AMT).

5 CJUE, 15 mai 2025, C-782/23, Tauritus, concl. M. Campos Sánchez-Bordona : TDE 1-2025, n° 10, § 10, comm. N. Akodad.

6 Règl. exécution (UE) 2015/2447, 24 nov. 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du Règl. (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.

7 Et pour une question de redevable de la TVA à l'importation non abordée dans le présent commentaire.

L'arrêt enseigne que cette méthode consiste à déterminer dans un premier temps, un « prix moyen corrigé » (PMC), exprimé en prix au kilogramme et calculé sur la base des prix mensuels à l'importation des produits concernés en provenance de Turquie extraits de Comext, la base de données pour les statistiques détaillées du commerce international des biens gérée par Eurostat. Dans un second temps, une moyenne est calculée au niveau de l'UE sur une base arithmétique des PMC de tous les États membres, en excluant les valeurs anormalement hautes ou basses. Dernière étape, une valeur équivalente à 50 % des PMC est déterminée ; elle constitue tant le PMA que le profil de risque pour les autorités douanières leur permettant d'identifier des valeurs trop faibles à l'importation. Par ailleurs, l'arrêt constate que les opérateurs concernés n'ont pas apporté d'éléments de nature à montrer que les valeurs en douane retenues étaient bien supérieures aux prix effectivement payés, ce que la CJUE demande au Tribunal grec de bien vérifier.

26. Les réponses données par la CJUE aux diverses questions posées dans le cadre du recours préjudiciel apportent les enseignements suivants.

La CJUE a d'abord relevé que la méthode de la valeur transactionnelle ne pouvait être employée. Ensuite, les autorités douanières grecques n'ayant pu utiliser les autres méthodes d'évaluation en douane, faute d'un contrôle physique des marchandises et en raison de leur description insuffisamment précise dans les factures, la CJUE demande à la juridiction nationale de renvoi l'applicabilité de la méthode résiduelle⁸. Quant à la faculté de recourir au PMA, la CJUE souligne qu'elle ne peut être envisagée pour pallier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des méthodes d'évaluation en douane, notamment du fait du caractère agrégé et confidentiel des éléments à l'origine du PMA.

Puis, dans le cadre de la valeur résiduelle, la CJUE observe que la notion de « *souplesse raisonnable* » notamment, déjà employée dans la jurisprudence et présente dans l'article 144 du règlement d'exécution n° 2015/2447 en lien avec l'article 74, § 3 du CDU, fait partie des exigences pour l'application de la méthode résiduelle. Il en est de même, selon la Cour, de la nécessité pour les États membres de protéger les intérêts financiers de l'UE⁹.

À la lumière de ces exigences, **la Cour admet que des données, telles que le PMA calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'UE et figurant dans une base de données établie à la même échelle, soient regardées comme une donnée disponible dans l'UE**. Toutefois, elle rappelle que la valeur en douane ne peut en aucune manière être déterminée sur la base de valeurs minimales ou de valeurs arbitraires ou fictives¹⁰. Analysant plus avant

les conditions de l'acceptation du PMA pour l'évaluation en douane, la Cour précise que les importations utilisées pour obtenir les données doivent correspondre aux importations effectuées au même moment, ou à peu près au même moment, que celles objets du contrôle douanier. Elle ajoute que le délai de 90 jours à compter de l'importation, autorisé par exception dans la méthode secondaire d'évaluation en douane, dite déductive pour déterminer le prix unitaire des marchandises identiques ou similaires vendues dans l'UE, pouvait aussi être retenu par analogie lorsque la valeur en douane est déterminée sur la base de valeurs statistiques agrégées, ce délai pouvant même être modulé avec une souplesse raisonnable.

27. La Cour autorise donc le recours à une base de données statistiques agrégées au niveau de l'UE, mais comme **ultime méthode d'évaluation** en douane **uniquement lorsque les autres méthodes n'ont pu être mises en œuvre** concrètement. Elle invite d'ailleurs le Tribunal grec à bien vérifier les éléments de contexte conduisant à cette impossibilité. Elle indique de surcroît que « *lorsque les importations ont été mises en libre pratique, ces marchandises ne pouvant plus être rappelées aux fins de vérifications en vue d'établir leur valeur réelle, et que les documents accompagnant les déclarations en douane sont rédigés en des termes généraux et imprécis, seule une méthode statistique peut être utilisée pour estimer la valeur desdites marchandises* ».

Restait le point délicat de la nécessité de la **motivation** des décisions douanières notamment prévue par l'article 22 du CDU. La Cour précise que les autorités douanières doivent expliciter les raisons qui les conduisent à écarter les différentes méthodes d'évaluation en douane. Elle ajoute que les PMA calculés par les États membres sur la base d'un pourcentage de valeurs figurant dans un outil (AMT) « *ne peuvent donc pas en principe être communiqués aux opérateurs économiques* »¹¹. Cependant, comme les PMA n'ont vocation à être utilisés qu'en dernier recours, la Cour considère qu'une transmission ponctuelle et dans les strictes limites de ce qui est nécessaire, demeure envisageable de manière exceptionnelle.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Même si la méthode résiduelle, aussi appelée « *fall back* », pour déterminer une valeur en douane de marchandises importées se rencontre en pratique dans différentes occasions, le recours aux PMA reste peu fréquent. Cette affaire est toutefois l'occasion d'évoquer l'existence d'outils de détection et de croisement des données douanières par les autorités douanières européennes.

Elle montre aussi que la qualité des données douanières peut donc avoir une incidence sur l'application ou non d'une méthode de valeur en douane (et en tous cas sur la méthode résiduelle), ainsi que bien entendu sur les statistiques établies à l'échelle de l'UE.

Cet arrêt revient enfin logiquement sur la question de l'usage effectif des données agrégées pour parvenir aux PMA et de la communication des données ainsi utilisées auprès d'un opérateur confronté à des PMA. La Cour confirme un principe

⁸ Cf. CJUE, 16 juin 2016, C-291/15, Euro 2004 Hungary pour un cas où la Cour a jugé que les autorités pouvaient appliquer une méthode secondaire, faute pour un opérateur d'avoir répondu à une demande d'éléments de preuve ou d'informations pour établir l'exactitude de la valeur transactionnelle déclarée.

⁹ TFUE, art. 325.

¹⁰ CDC, art. 31. - CDU, art. 74, § 3. - Règl. exécution (UE) 2015/2447, 24 nov. 2015 préc., art. 144.

¹¹ La Cour renvoie notamment à son arrêt du 9 juin 2022 (CJUE, 9 juin 2022, C-187/21, FAWKES).

de non-communication à l'opérateur en rappelant que les PMA sont par principe utilisés par les autorités douanières en tant qu'outils de seuils de risques. Face toutefois à l'argument de l'exigence de motivation de chaque décision douanière, la Cour admet la nécessité de devoir tempérer le principe précité, mais sa prudence rédactionnelle témoigne des limites imposées de cet exercice, prudence qui transparaissait déjà dans sa décision *FAWKES* précitée.

D. REDON ■

28. Droits de douane - Réforme de l'Union douanière - Adoption de la taxe « 3 euros » pour les petits colis

- Le Conseil de l'UE publie le règlement (UE) n° 2026/382 prévoyant la suppression de la franchise douanière de 150 € applicable aux petits colis. Ce règlement met en application la décision adoptée par les États membres le 25 novembre 2025 visant à appliquer un droit de douane d'un montant de 3 € aux envois dont la valeur est inférieure à 150 € à compter du 1^{er} juillet 2026.

Règl. (UE) n° 2026/382, 11 févr. 2026 : JOUE 18 févr. 2026 (V. annexe 4)

29. Contexte - Pensé à l'origine comme un outil pragmatique destiné à alléger les formalités douanières et à fluidifier les échanges, la franchise de 150 € de droits de douane appelée également « exemption de *minimis* » s'est progressivement transformée, sous l'effet de l'essor massif du commerce électronique (*e-commerce*), en un mécanisme générateur de distorsions concurrentielles et de fragilités réglementaires pour le marché européen. La franchise de droit de douane aux envois ayant une valeur inférieure à 150 € était jusqu'alors prévue par le règlement (UE) n° 1186/2009 établissant le régime communautaire des franchises douanières. Ce texte prévoyait une exonération de droits de douane pour les marchandises importées directement d'un pays tiers à destination d'un particulier situé dans l'UE et dont la valeur intrinsèque n'excédait pas 150 €. Certains produits étaient expressément exclus du bénéfice de la franchise, notamment les marchandises sensibles telles que l'alcool, les produits du tabac et les parfums. L'adoption de l'exemption de *minimis* répondait à une logique de simplification :

- limiter les formalités pour des envois de faible valeur ;
- éviter un coût administratif supérieur aux droits susceptibles d'être perçus ; et
- permettre aux autorités douanières de concentrer leurs moyens sur les flux présentant un enjeu économique réel.

L'augmentation accrue des échanges liés au commerce électronique a remis en cause le principe de cette franchise. Les envois massifs de colis individuels par des plateformes mondiales - estimés à 12 millions par jour par la Commission européenne - telles que Shein et Temu, dont le modèle économique repose précisément sur la fragmentation des expéditions, ont mis en lumière les nombreuses problématiques

liées à l'existence de ce dispositif. En particulier, ces problématiques révèlent des distorsions de concurrence manifestes entre ces plateformes asiatiques de commerce en ligne et les plateformes européennes, soumises à des coûts normatifs plus élevés. Ils accentuent également les risques de sous-évaluation et de fraude déclarative : le seuil de 150 € a en effet favorisé des pratiques consistant à fractionner les envois ou à minorer la valeur déclarée afin de demeurer sous le plafond de la franchise. Enfin, selon plusieurs observateurs, ce régime a contribué à fragiliser le cadre normatif européen. De nombreux produits importés via ces plateformes ont été identifiés comme non conformes aux exigences européennes en matière de sécurité¹² et de protection des consommateurs voire parfois illégaux. Les interrogations relatives au recours potentiel au travail forcé dans certaines chaînes d'approvisionnement, à la présence de substances interdites ou encore au non-respect des normes CE ont renforcé l'idée que le régime de *minimis* facilitait l'accès au marché intérieur de produits ne respectant pas les standards européens.

30. Pour pallier ces problématiques constatés sur le marché international, certains États, notamment les États-Unis, ont déjà supprimé le régime de la franchise pour certains produits¹³. Perçu comme une faille permettant l'entrée massive de produits à bas coût sans contrôle suffisant, au détriment de l'industrie nationale, le Président Donald Trump a supprimé le seuil de *minimis*. Désormais, les marchandises importées aux États-Unis d'une valeur inférieure ou égale à 800 \$ sont soumises au paiement de droits et taxes. Cette impulsion internationale a conforté l'UE dans une approche plus restrictive : la suppression de la franchise de 150 € s'inscrit ainsi dans une logique de protection du marché intérieur, de rétablissement de l'équité concurrentielle et de défense des standards réglementaires européens. Le projet de suppression de la franchise s'inscrit dans le contexte des négociations sur la réforme de l'Union douanière et du code des douanes de l'Union (CDU) débutées en mai 2023 dont l'un des apports principaux repose sur le renforcement des dispositions applicables au commerce électronique. Initialement, la suppression de la franchise devait entrer en application en 2028, concomitamment à la mise en œuvre de l'espace d'échange de données européen - *Data Hub* - et des compétences de la future autorité douanière européenne. Toutefois, la pression des différents acteurs européens du commerce électronique et le rapport du Parlement européen publié en juillet 2025¹⁴ contenant des recommandations pour mieux contrôler l'afflux de biens de faible valeur venant de l'extérieur de l'UE, a impulsé la nécessité d'une entrée en vigueur anticipée de la suppression de la franchise.

31. Cette ambition s'est concrétisée par l'adoption en novembre 2025 d'un accord entre les États membres visant à supprimer à compter de 2026 l'exonération des droits de

¹² Commission UE, communiqué, 28 juill. 2025.

¹³ The White House, fiche d'information, 30 juill. 2025.

¹⁴ PE, rapport sur la sécurité des produits et la conformité réglementaire dans le commerce électronique et les importations en provenance de pays tiers, 2 juill. 2025.

douane dont bénéficient les marchandises entrant dans l'UE dans des petits envois issus du commerce électronique et dont la valeur est inférieure à 150 €. Ce projet partagé par une large majorité d'États membres était particulièrement porté par la France. Le 12 décembre 2025, la Commission européenne a annoncé la fin anticipée de la franchise douanière dont bénéficiait jusque-là les opérateurs pour les envois de faible valeur¹⁵.

REMARQUE : Dans le même temps, l'article 82 la loi de finances pour 2026 prévoit l'instauration, à compter du 1^{er} mars 2026, d'une taxe de 2 € par article contenu dans les colis en provenance de pays tiers, lorsque leur valeur ne dépasse pas 150 €¹⁶. Cette taxe de 2 € ne remet pas en cause la franchise de 150 € mais a vocation à s'appliquer aux petits envois qui font l'objet d'une déclaration en douane simplifiée de type « H7 ». Elle s'appliquera temporairement jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard et l'entrée en vigueur des dispositions du droit de l'UE instituant un dispositif similaire de frais de gestion (en principe en novembre 2026).

Le règlement (UE) n° 2026/382 vient supprimer la franchise de droit de douane de 150 € et instaure un droit de douane de 3 € par article contenu dans un envoi dont la valeur intrinsèque totale n'excède pas 150 €, quelle que soit l'origine des biens. Il s'agit d'une mesure temporaire, applicable **à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 1^{er} juillet 2028** dans l'attente de l'adoption des nouvelles dispositions du CDU. Avec l'entrée en vigueur de la réforme de l'Union douanière, le régime sera remplacé par l'application normale des droits de douane une fois le futur système informatique centralisé européen (EU Customs Data Hub) opérationnel.

32. À compter du 1^{er} juillet 2026, sont assujettis à cette taxe les opérateurs économiques enregistrés sous le régime particulier IOSS et qui s'en prévalent, ainsi que les marchandises contenues dans un envoi postal, c'est-à-dire l'ensemble des biens à l'exclusion des lettres, cartes postales, cécogrammes et imprimés non soumis à des droits d'importation ou d'exportation. En conséquence, les opérateurs économiques non enregistrés sous le régime IOSS ne sont pas concernés par cette taxe. Ces derniers restent soumis au tarif douanier commun. L'article 3 du règlement prévoit en outre des mesures de prévention contre les comportements visant à éluder la taxe, notamment le passage du régime IOSS à un régime non-IOSS. Deux clauses d'évaluation et de réexamen permettront d'adapter, voire de renforcer le dispositif si nécessaire. L'ensemble des dispositions du règlement (UE) n° 2026/382 entre en vigueur le 9 mars 2026¹⁷.

¹⁵ Conseil de l'UE, communiqué, 12 déc. 2025.

¹⁶ L. n° 2026-103, 19 févr. 2026 de finances pour 2026, art. 82 : JO 20 févr. 2026.

¹⁷ Soit le vingtième jour suivant celui de la publication du règlement au Journal officiel de l'Union européenne (Règl. (UE) n° 2026/382, 11 févr. 2026 : JOUE 18 févr. 2026, art. 4).

33. Conséquences sur les opérateurs économiques - En substituant un droit forfaitaire par article à un droit *ad valorem* calculé sur la valeur intrinsèque, le règlement modifie profondément la mécanique déclarative. La notion de valeur intrinsèque, jusqu'ici centrale pour déterminer l'éligibilité à la franchise, perd sa fonction exonératoire pour devenir un simple critère d'applicabilité du régime forfaitaire. Cette évolution impose une vigilance accrue quant à la qualification de l'« article », notion dont la définition opérationnelle sera déterminante pour éviter les stratégies d'optimisation ou de contournement.

Pour le représentant en douane enregistré (RDE), la réforme entraîne une extension substantielle du périmètre des déclarations soumises à perception de droits. Là où la franchise permettait une gestion allégée, le droit forfaitaire impose une liquidation systématique, article par article, avec des incidences directes sur les systèmes informatiques, la ventilation des données et la traçabilité des flux. Le RDE se trouve en première ligne en matière de conformité déclarative : toute erreur dans le décompte des articles, dans l'appréciation de la valeur intrinsèque ou dans la ventilation des envois est susceptible d'engager sa responsabilité, notamment en cas de représentation directe assortie d'obligations de diligence renforcées. Le risque de requalification - par exemple en cas de fractionnement abusif d'un envoi unique en plusieurs colis - ouvre un champ contentieux nouveau, fondé sur la fraude à la loi ou l'abus de droit douanier. Le renforcement des contrôles *ex post* est à prévoir, avec une intensification des audits et des demandes de rectification.

Pour le consommateur, la réforme se traduit par une internalisation visible du coût douanier. Il faut s'attendre à ce que les plateformes répercutent le prix de ce droit de douane sur les prix des produits. L'impact économique sera proportionnellement plus marqué pour les biens à faible prix unitaire, ce qui pourrait infléchir les comportements d'achat et favoriser un recentrage vers des opérateurs établis dans l'UE. Sur le plan juridique, des questions subsistent, le consommateur demeure redevable des droits en tant qu'importateur, même si, en pratique, la charge est assumée par l'opérateur logistique ou la plateforme.

Les plateformes de commerce électronique sont sans doute les acteurs les plus directement affectés. La suppression du régime remet en cause un modèle fondé sur la massification de flux de faible valeur bénéficiant d'une quasi-exonération douanière. En instaurant un droit par article, le règlement incite les plateformes à revoir leurs schémas logistiques, leurs modalités de regroupement des commandes et leurs systèmes de déclaration. Leur responsabilité est accrue, d'autant que la réforme de l'Union douanière devrait introduire le principe « d'importateur présumé » qui désigne toute personne qui participe à la vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et qui est autorisée à utiliser l'IOSS. En acceptant le paiement pour la vente à distance, l'importateur présumé donnera naissance à une dette douanière et deviendra donc redevable du paiement de la taxe sur les petits colis.

34. En définitive, la suppression de la franchise de 150 € et l'instauration d'un « droit de douane » par article traduisent un changement de paradigme du droit douanier européen

face au commerce électronique de masse. La mesure renforce les obligations déclaratives des opérateurs, accroît la responsabilité des intermédiaires et rééquilibre les conditions concurrentielles au sein du marché intérieur. Dans l'attente de l'adoption des dispositions finales de la réforme du CDU, le « droit de douane » de 3 € témoigne de la refonte du système douanier centrée autour de la traçabilité des flux et de la responsabilisation accrue des plateformes. L'enjeu dépasse ainsi

la simple taxation : il s'agit d'adapter durablement l'Union douanière aux réalités du commerce numérique mondialisé. La France prend un « temps d'avance » avec les « frais de gestion » : espérons que cette pratique soit vite harmonisée au niveau UE pour ne pas être trop défavorable à la France dans la « concurrence » entre les États membres.

S. ROQUEBERT ■

Annexes *(disponibles sur le site internet de la Revue)*

Annexe 1 : CA Lyon, 1^{re} ch. civ. A, 15 janv. 2026, n° 23/09228, DRDDI Auvergne c/ Safran Electronic and Defense et Boloré Logistics

Annexe 2 : CJUE, 6^e ch., 20 nov. 2025, C-631/23, Servoprax

Annexe 3 : CJUE, 4^e ch., 29 janv. 2026, C-72/24 et C-73/24, Keladis I et Keladis II, concl. R. Norkus

Annexe 4 : Règl. (UE) n° 2026/382, 11 févr. 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière fondée sur un seuil : JOUE 18 févr. 2026

